

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-120

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités**

73-2023-06-23-00004 - ARRETE 2023 GUIDANCE73 BUISSON ROND (3 pages) Page 4

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2023-06-23-00001 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP-20230613-01[??]relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis (8 pages) Page 8

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

73-2023-06-26-00002 - Procuration sous-seing privé donnée par la responsable du service de gestion comptable de [??]Moûtiers à Aude OLIVIERO, mandataire spécial (1 page) Page 17

73-2023-06-26-00003 - Procuration sous-seing privé donnée par la responsable du service de gestion comptable de [??]Moûtiers à Kévin ACADINE, mandataire spécial (1 page) Page 19

73-2023-06-26-00004 - Procuration sous-seing privé donnée par la responsable du service de gestion comptable de [??]Moûtiers à Margaux MARTIN-LEARD, mandataire spécial (1 page) Page 21

73-2023-06-26-00005 - Procuration sous-seing privé donnée par la responsable du service de gestion comptable de [??]Moûtiers à Tom COUSIN, mandataire spécial (1 page) Page 23

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural**

73-2023-06-21-00002 - RAA AP2023-0732 TDS O EARL STE AGATHE (6 pages) Page 25

73-2023-06-21-00003 - RAA AP2023-0740 TDS O SCALIA Serge (6 pages) Page 32

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections**

73-2023-06-23-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié en ce qui concerne la compétence " Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) (5 pages) Page 39

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2023-06-20-00004 - AP composition CLT3P 2023 (3 pages) Page 45

73-2023-06-22-00001 - Déclassement PUNTA BAGNA 2023 (2 pages)	Page 49
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques</b>	
73-2023-06-23-00002 - Arrêté préfectoral SCPP n° 40-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau, sur la ligne ferroviaire entre Albertville et Ugine, de nuit et un jour férié, en vue du renouvellement complet des constituants de la voie ferrée pour la desserte ferroviaire de l'usine Ugitech sur la commune d'Albertville (2 pages)	Page 52
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville</b>	
73-2023-06-16-00014 - Régularisation des emprises foncières du réservoir des Cordeliers, enquêtes DUP, parcellaire, servitudes - Commune de Moutires (6 pages)	Page 55
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général</b>	
73-2023-06-23-00005 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques) (5 pages)	Page 62

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-23-00004

ARRETE 2023 GUIDANCE73 BUISSON ROND



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités  
Service logement

**Arrêté préfectoral  
portant modification de capacité de 79 lits à 102 lits de la résidence sociale située 116, rue  
Sainte-Rose à CHAMBÉRY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond »**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, R. 310-10-3 à 4, R. 313-1 à R. 313-10, R. 345-1 à R. 345-7, D. 312-197 à 206 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 633-1 et suivants et R. 351-55 et suivants ;

**Vu** le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Savoie ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 26 à 29 ;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'aide à la gestion locative sociale de résidences sociales ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 accordant l'agrément pour assurer la gestion de la résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » ;

**Considérant** le projet de modification de capacité de 79 lits à 102 lits de la résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » déposé par l'Association GUIDANCE 73 le 7 mars 2023 ;

**Considérant** le projet de modification de capacité de 79 lits à 102 lits de la résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » validé par l'ensemble des partenaires du projet ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de capacité de 79 lits à 102 lits de la résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » gérée par l'Association GUIDANCE 73, est accordée.

La capacité totale de la résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » est portée à 102 lits.

**Article 2 :** La résidence sociale située 116, rue Sainte-Rose à CHAMBERY (73000), dénommée : « Résidence de Buisson Rond » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Association GUIDANCE 73.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratives de l'État en Savoie.

Fait à CHAMBERY, le 23 juin 2023

Le préfet

Signé : François RAVIER

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-23-00001

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-20230613-01  
relatif à la surveillance à mener dans certains  
élevages de ruminants suite à la présence de la  
brucellose dans la population de bouquetins du  
massif des Aravis



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP-20230613-01  
relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la  
brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitres I à III ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-20220722-01 du 25 juillet 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-146 du 28/02/2023 relative à la surveillance à mener dans les élevages de ruminants concernés par les zones exposées de Savoie et Haute-Savoie suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 27 février 2023 relatif aux « modalités de surveillance et de lutte contre la brucellose des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis et aux modalités de surveillance des cheptels de ruminants estivant dans le massif des Aravis » ;

**Considérant** la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella* classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé) de l'Arrêté du 16 novembre 2021 fixant la liste des agents biologiques pathogènes, et inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

**Considérant** les cas de brucellose bovine dus à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmés le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand et le 10 novembre 2021 dans un cheptel laitier de la commune de Saint-Laurent, transhumant sur la commune du Reposoir ;

**Considérant** les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 et début 2013, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin de 2012 ;

**Considérant** le résultat du Laboratoire National de Référence sur la Brucellose (ANSES) du 8 juillet 2022 confirmant la présence de *Brucella melitensis* dans les organes d'une étagne retrouvée morte sur la commune de Cordon, le 18 juin 2022 et autopsiée par le LDAH de Chambéry dans le cadre du réseau SAGIR ;

**Considérant** que la brucella identifiée sur cette étagne comporte un séquençage génomique proche de celle circulant dans le massif du Bargy ;

**Considérant** les résultats des campagnes 2022 de lutte contre la brucellose dans la faune sauvage, attestant de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins du massif du Bargy ;

**Considérant** que la population de bouquetins du massif des Aravis peut pâturer sur les mêmes aires géographiques que les troupeaux domestiques avant leur montée en estive ou en cours de l'estive et que les brucelles sont des germes résistants dans le milieu extérieur ;

**Considérant** que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose et transmettre la maladie à l'homme par consommation de

produits au lait cru, le principal débouché des élevages du massif des Aravis étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de Brucella ;

**Considérant** les autres voies de contamination de la brucellose à l'homme, par contact direct avec les matières souillées ou par voie respiratoire (maladie professionnelle) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

Un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

#### **Article 2** : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâtureur ou ayant pâture au cours de l'année précédente dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone du massif des Aravis, considérée comme exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté.

Tout détenteur de ruminants séjournant ou ayant séjourné au cours de l'année précédente dans la zone exposée doit se déclarer auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations.

#### **Article 3** : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles ; cette vigilance se traduit par, dans un premier temps, une mise à l'écart des parcelles sur lesquelles auraient été vues des étagnes, ces parcelles pouvant être réservées à un pâturage ultérieur, après rotation du troupeau ;

- privilégier dans la mesure du possible en pâturage précoce les parcelles exposées aux UV qui ont une action assainissante vis-à-vis des bactéries ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : le gardiennage et/ou la présence de chien de protection permet de limiter les risques de contact avec la faune sauvage, notamment pour les cheptels ovins ;
- protéger les éventuels aliments distribués qui ne doivent pas être atteignables par la faune sauvage, avec une distribution en milieu de pâture à distance des clôtures.

#### **Article 4** : Vigilance envers les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer immédiatement à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAITIERS**

#### **Article 5** : Prophylaxie brucellose

Les cheptels bovins laitiers exposés font l'objet d'une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire agréé, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication. Pour les producteurs fermiers, au moins un prélèvement devra être réalisé de manière officielle par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, par exemple celui du mois au cours duquel la prophylaxie de retour d'estive est réalisée.

Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de la mise en œuvre de ce suivi.

Les analyses mensuelles sont espacées au maximum de 35 jours.

Si les dépistages mensuels ne sont pas systématiquement réalisés, des prélèvements annuels de sérum individuels sont pratiqués sur tous les bovinés de plus de vingt-quatre mois, à la charge de l'éleveur.

#### **Article 6** : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal de plus de douze mois, hors lactation (génisses, vaches taries, mâles reproducteurs), ayant estivé dans la zone exposée du massif des Aravis. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Les « vaches taries » sont définies dans le présent arrêté par toute vache ayant estivé dans la zone exposée et dont le lait n'a pas été intégré au lait de mélange du troupeau dans le cadre du suivi mensuel pendant une période d'au moins 3 mois successifs précédant le passage du vétérinaire sanitaire pour la prophylaxie de retour d'estive. Leur tarissement peut avoir eu lieu avant ou depuis le retour d'estive.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDETSPP doit en être

informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1<sup>er</sup> décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

#### **Article 7** : Prophylaxie brucellose

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet d'un dépistage sérologique effectué sur prélèvements de sérum individuels par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Ce dépistage doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai de chaque année, et impérativement avant la montée en alpage.

Il est effectué sur une fraction du troupeau : 50 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 25 animaux ou 50 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 100 animaux en ciblant les animaux ayant séjourné sur le massif des Aravis au cours de l'estive précédente, notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

#### **Article 8** : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal ayant estivé dans la zone exposée du massif des Aravis. Les animaux concernés sont les animaux de plus de 6 mois pour les petits ruminants et de plus de 12 mois pour les bovins. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Lorsqu'un animal ayant estivé dans la zone exposée n'a pas atteint l'âge de 12 mois pour les bovins et 6 mois pour les petits ruminants au moment du retour d'estive, ce dernier sera prélevé lors du retour d'estive de l'année suivante même s'il n'a pas estivé dans la zone exposée au cours de cette même année.

Lorsqu'un animal doit effectuer un mouvement vers une exploitation d'hivernage différente de son exploitation d'origine, le dépistage de retour d'estive doit avoir lieu avant ce mouvement. En cas d'impossibilité d'effectuer le dépistage préalablement au mouvement, la DDETSPP doit en être informée dans les plus brefs délais afin que ce dépistage soit organisé dans l'exploitation d'hivernage avant le 1<sup>er</sup> décembre.

La **participation à une manifestation** (comice, foire,...) d'un animal visé au présent article, ne pourra être autorisée qu'après réalisation du dépistage de retour d'estive et obtention d'un résultat favorable.

#### **Article 9** : Surveillance complémentaire dans les troupeaux de petits ruminants laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux de petits ruminants laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à deux reprises, au cours des mois de juillet et août.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINANCIÈRES

#### **Article 10** : Cas d'une vente d'un bovin ou d'un petit ruminant pour l'élevage

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, et, de l'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisés, les cheptels bovins et petits ruminants sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 12 mois et les petits ruminants de plus de 6 mois ne peuvent plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations en vue d'une vente.

À cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin ou le petit ruminant mis en vente, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce dépistage ne concerne pas les animaux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Si la vente intervient au cours d'estive, un délai de 15 jours est requis entre la descente d'estive de l'animal et son dépistage. Ce dépistage doit être conduit chez le vendeur.

#### **Article 11** : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'État dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à la charge des éleveurs :

- prophylaxies annuelles obligatoires des cheptels bovins allaitants ou de petits ruminants à hauteur des taux de dépistage fixés par les arrêtés du 22 avril 2008 et du 10 octobre 2013 susvisés ;
- dépistages sur prélèvements de sérum individuels des cheptels laitiers pour cause d'irrégularités dans les dépistages mensuels sur lait de mélange.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE TROUPEAU**

#### **Article 12** : Chiens de troupeau

Les chiens de troupeau montés en estive doivent être dépistés annuellement, au plus tôt un mois après le retour d'estive.

Tout signe clinique évocateur de brucellose doit immédiatement être déclaré au vétérinaire sanitaire.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé auprès du Préfet de la Savoie ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

#### **Article 14** : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 15** :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-20220722-01 du 25 juillet 2022 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif des Aravis est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

#### **Article 16** : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, mesdames et messieurs les Maires des communes de Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry le 23 juin 2023

Le Préfet

Signé : François RAVIER

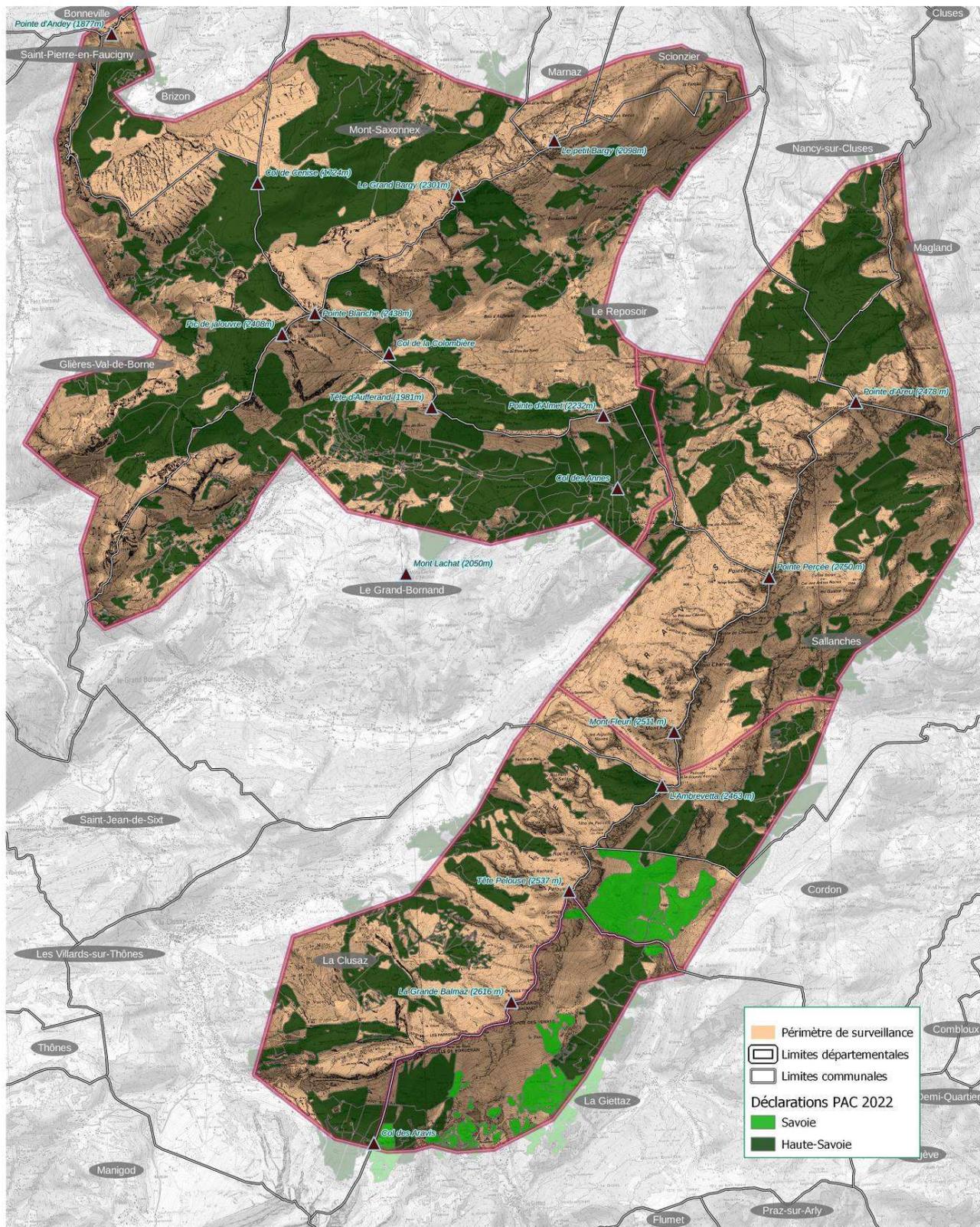


**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-20230613-01

## Périmètre de surveillance Bargy-Almet-Aravis Nord & Sud et déclarations PAC



Périmètre de surveillance susceptible d'évoluer, défini sur la limite territoriale supposée du Bouquetin

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-06-26-00002

Procuration sous-seing privé donnée par la  
responsable du service de gestion comptable de  
Moûtiers à Aude OLIVIERO, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
71 RUE DE GASCOGNE  
73600 MOUTIERS

**Délégation de signature en date du 20/06/2023.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Aude OLIVIERO, Agente administrative des Finances Publiques, demeurant à Grand-Aigueblanche à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 1 000 € et en 3 mensualités maximum

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le vingt-juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Signature du Mandataire,  
signé : Aude OLIVIERO

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-six juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-06-26-00003

Procuration sous-seing privé donnée par la  
responsable du service de gestion comptable de  
Moûtiers à Kévin ACADINE, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
71 RUE DE GASCOGNE  
73600 MOUTIERS

**Délégation de signature en date du 20/06/2023.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Kevin ACADINE, Agent administratif des Finances Publiques, demeurant à Albertville à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000 € et en 6 mensualités maximum

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le vingt juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Signature du Mandataire  
signé : Kévin ACADINE

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-six juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-06-26-00004

Procuration sous-seing privé donnée par la  
responsable du service de gestion comptable de  
Moûtiers à Margaux MARTIN-LEARD, mandataire  
spécial



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
71 RUE DE GASCOGNE  
73600 MOUTIERS

**Délégation de signature en date du 20/06/2023.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Margaux MARTIN-LEARD, Contractuelle administrative des Finances Publiques, demeurant à Moutiers à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 1 000 € et en 3 mensualités maximum

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le vingt juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Signature du Mandataire,  
signé : Margaux MARTIN-LEARD

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

<sup>(1)</sup>

Visé le vingt-six juin deux mille vingt-trois

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-06-26-00005

Procuration sous-seing privé donnée par la  
responsable du service de gestion comptable de  
Moûtiers à Tom COUSIN, mandataire spécial



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
71 RUE DE GASCOGNE  
73600 MOUTIERS

**Délégation de signature en date du 20/06/2023.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Tom COUSIN , Contractuel B administratif des Finances Publiques, demeurant à La Ravoire à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000 € et en 6 mensualités maximum

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le vingt juin deux mille vingt-trois<sup>(1)</sup>

Signature du Mandataire,  
signé : Tom COUSIN

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le vingt-six juin deux mille vingt-trois <sup>(1)</sup>

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-06-21-00002

RAA AP2023-0732 TDS O EARL STE AGATHE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-0732 en date du 21 juin 2023  
portant autorisation à l'EARL de Sainte Agathe  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
1 rue des Cévennes - BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0680 du 26 juin 2020 autorisant le **GAEC de Sainte Agathe** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 28 avril 2023 par laquelle l'**EARL de Sainte Agathe** domiciliée à PEISEY-NANACROIX (73210), Le Mouni cidex 915, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'**EARL de Sainte Agathe** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 4 chiens de protection ;

Considérant Que l'**EARL de Sainte Agathe** a déposé en date du 03 mai 2023, auprès de la DDT de la Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'**EARL de Sainte Agathe** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

#### Article 1.

**L'EARL de Sainte Agathe** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

#### Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

#### Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

#### Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY ;
- à proximité du troupeau de **L'EARL de Sainte Agathe** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY.

**Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.**

#### Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

#### Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

#### Article 8.

**L'EARL de Sainte Agathe** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL de Sainte Agathe** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL de Sainte Agathe** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

#### Article 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, minoré de quatre spécimens, est atteint.

#### Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0680 du 26 juin 2019 autorisant le **GAEC de Sainte Agathe** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de PEISEY-NANCROIX et de LANDRY.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint départemental des  
territoires,

Signé

Thierry DELORME

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-06-21-00003

RAA AP2023-0740 TDS O SCALIA Serge



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-0740 en date du 21 juin 2023  
portant autorisation à monsieur Serge SCALIA  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
1 rue des Cévennes - BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0729 du 17 juillet 2019 autorisant **monsieur Serge SCALIA** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 21 juin 2023 par laquelle **monsieur Serge SCALIA** domicilié à PEISEY-NANCROIX (73210) – Le Capricorne, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **monsieur Serge SCALIA** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 3 chiens de protection ;

Considérant Le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 21 juin 2023 attestant que le troupeau de **monsieur Serge SCALIA** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **monsieur Serge SCALIA** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

#### Article 1.

**Monsieur Serge SCALIA** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

#### Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

#### Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Bernard LACCA ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

#### Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de PEISEY-NANCROIX ;
- à proximité du troupeau de **monsieur Serge SCALIA** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de PEISEY-NANCROIX.

**Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.**

#### Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

## Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

## Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

#### Article 8.

**Monsieur Serge SCALIA** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Serge SCALIA** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **monsieur Serge SCALIA** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

#### Article 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, minoré de quatre spécimens, est atteint.

#### Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 13.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0729 du 17 juillet 2019 autorisant **monsieur Serge SCALIA** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de commune de PEISEY-NANCROIX.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint départemental des  
territoires,

Signé

Thierry Delorme

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-23-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié en ce qui concerne la compétence " Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-14  
modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié  
en ce qui concerne la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules  
Électriques »(IRVE) du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié portant création du syndicat départemental d'énergie de la Savoie ;

**Vu** la délibération n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 du comité syndical engageant la procédure de mise en œuvre du transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux favorables au transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

**Considérant** que les délibérations du comité syndical n° CS 5-17-2022 du 13 décembre 2022, n° CS 1-10-2023 du 22 février 2023 et n° CS 2-10-2023 du 30 mai 2023 approuvant les demandes de transfert de compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques des communes précisées dans la liste annexée au présent arrêté dans le respect des articles 5.2 et 6.2 des statuts du syndicat ;

**Considérant** qu'un non-adhérent peut adhérer au syndicat départemental d'énergie de la Savoie pour l'exercice de compétences optionnelles conformément à l'article 5 des statuts du syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Est approuvé l'exercice de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques » par le syndicat départemental d'énergie de la Savoie pour les communes dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté dans le respect des statuts du syndicat.

## **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, le Président du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, les Mairés des communes figurant sur la liste jointe et la Directrice Départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 23 Juin 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Laurence TUR



PREFECTURE DE LA SAVOIE  
Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du **23 JUIN 2023**  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

M. TERPOND

Annexe arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-14 du **23 JUIN 2023**

La présente liste comprend les communes dont les transferts ont été approuvés par le comité syndical du SDES lors de ses séances des 13 décembre 2022, 22 février 2023 et 30 mai 2023.

Cette liste sera actualisée en fin d'année 2023, pour intégrer les transferts approuvés par le comité syndical du SDES postérieurement à la date du 30 mai 2023.

Communes	Date de délibération
1) Aillon-le-Jeune	12/07/2022
2) Aiton	14/11/2022
3) Aix-les-Bains	05/12/2022
4) Albertville	26/09/2022
5) Apremont	14/11/2022
6) Argentine	24/02/2023
7) Arvillard	02/08/2022
8) Attignat-Oncin	13/09/2022
9) Avressieux	24/10/2022
10) Avrieux	28/11/2022
11) Ayn	24/04/2023
12) Barberaz	10/05/2023
13) Barby	23/01/2023
14) Bassens	26/09/2022
15) Belmont-Tramonet	29/09/2022
16) Bessans	15/12/2022
17) Bourget-en-Huile	09/12/2022
18) Challes-les-Eaux	09/11/2022
19) Chambéry	17/10/2022
20) Chamousset	12/12/2022
21) Champagnieux	05/09/2022
22) Chanaz	26/08/2022
23) Chindrieux	15/09/2022
24) Cognin	08/11/2022
25) Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	02/05/2023
26) Crest-Voland	07/04/2023

27) Drumettaz-Clarafond	09/05/2023
28) Dullin	09/02/2023
29) Entrelacs	23/01/2023
30) Entremont-le-Vieux	10/11/2022
31) Flumet	06/04/2023
32) Fontcouverte-la-Toussuire	14/11/2022
33) Frontenex	10/10/2022
34) Grésy-sur-Aix	16/12/2022
35) Hauteluce	01/08/2022
36) Jongieux	08/02/2023
37) La Bathie	31/03/2023
38) La Bauche	21/04/2023
39) La Biolle	14/09/2022
40) La Bridoire	29/08/2022
41) La Chapelle-Blanche	28/06/2022
42) La Chavanne	28/09/2022
43) La Motte-Servolex	03/10/2022
44) La Ravoire	30/01/2023
45) La Verneil	21/10/2022
46) Le Bourget-du-Lac	01/02/2023
47) Le Chatelard	16/01/2023
48) Le Pont-de-Beauvoisin	12/12/2022
49) Lepin-le-Lac	02/05/2023
50) Les Avanchers	05/11/2022
51) Les Chavannes-en-Maurienne	29/04/2023
52) Lescheraines	05/07/2022
53) Marthod	20/09/2022
54) Méry	20/02/2023
55) Modane	26/09/2022
56) Montmélian	19/09/2022
57) Myans	31/10/2022
58) Nances	14/02/2023
59) Notre-Dame-de-Bellecombe	27/03/2023
60) Novalaise	13/09/2022
61) Planaise	22/09/2022
62) Porte-de-Savoie	08/11/2022

63)Rochefort	19/09/2022
64)Rognaix	16/12/2022
65)Ruffieux	16/02/2023
66)Saint-Alban-Leysse	23/09/2022
67)Saint-Badolph	27/04/2023
68)Saint-Béron	08/12/2022
69)Saint-Cassin	29/08/2022
70)Saint-François-de-Sales	27/10/2022
71)Saint-François-Longchamp	12/04/2023
72)Saint-Genix-les-Villages	07/07/2022
73)Saint-Jean-de-Chevelu	25/04/2023
74)Saint-Jean-de-la-Porte	13/09/2022
75)Saint-Jeoire-Prieure	24/04/2023
76)Saint-Nicolas-la-Chapelle	21/04/2023
77)Saint-Pancrace	30/01/2023
78)Saint-Paul	08/12/2022
79)Saint-Pierre-d'Albigny	30/08/2022
80)Saint-Pierre-d'Entremont	19/01/2023
81)Saint-Thibaud-de-Couz	11/04/2023
82)Sainte-Hélène-du-Lac	20/09/2022
83)Sainte-Marie-d'Alvey	05/09/2022
84)Salins-Fontaine	12/12/2022
85)Seez	20/04/2023
86)Sonnaz	22/05/2023
87)Traize	16/11/2022
88)Val-cenis	31/01/2023
89)Val-d'Arc	08/07/2022
90)Valgelon-la-Rochette	28/01/2023
91)Verel-de-Montbel	17/11/2022
92)Villaroux	12/01/2023
93)Viviers-du-Lac	05/09/2022

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-20-00004

AP composition CLT3P 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/313 portant composition de la Commission  
locale des transports publics particuliers de personnes de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de la consommation et notamment son article L811-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles de R133-1 à R133-15 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L322-5 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1222-1, L. 3121-11, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## A R R E T E

**Article 1** : La composition locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le Préfet ou son représentant est créée comme suit

### ↳ 1<sup>er</sup> COLLEGE : Représentants des services de l'État :

#### **Président : Monsieur le Préfet de la Savoie ou son représentant**

- un siège attribué au Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- un siège attribué à la Direction Départementale de la Police Nationale,
- un siège attribué à l'Escadron Départemental de Sécurité Routière,
- un siège attribué à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie,
- un siège attribué à la Direction des Sécurités -Bureau de la sécurité routière et de la police de la Préfecture de la Savoie,
- un siège attribué à la Direction de l'Agence Régionale de Santé de la Savoie.

### ↳ 2<sup>e</sup> COLLEGE : Représentants des collectivités territoriales :

- Deux sièges sont attribués pour les communes de plus de 10000 habitants :
  - un représentant de la mairie de Chambéry ou d'Albertville (suppléant)
  - un représentant de mairie de la Motte-Servolex ou d'Aix les Bains (suppléant)
- Deux sièges sont attribués pour les communes de 5000 à 10000 habitants :
  - un représentant de la mairie de Saint-Jean de Maurienne ou de St Alban Leysse (suppléant)
  - un représentant de la mairie du Bourget-du-Lac ou de St Alban Leysse (suppléant)
- Deux sièges sont attribués pour les communes de moins de 5000 habitants.
  - un représentant de la mairie de Modane ou de Notre-Dame-du-Pré (suppléant)
  - un représentant de la mairie de La Bathie ou de Montvalezan (suppléant)

### ↳ 3<sup>e</sup> COLLEGE : Représentants des organisations professionnelles :

- Pour les exploitants de taxis :
  - deux sièges attribués à la Chambre Syndicale des Artisans Taxi de la Savoie ;
  - un siège attribué au Syndicat départemental des Artisans Taxi de la Savoie ;
  - un siège à la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme.
- Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur :
  - deux sièges attribués à la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC).

#### ↳ 4° COLLEGE : Représentants des associations d'usagers :

- un siège attribué à l'association Prévention Routière ;
- un siège attribué à l'association APF France Handicap.

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Les avis de la commission sont adoptés en séances plénières à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 4 :** La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

**Article 5 :** La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 1. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant de la profession concernée.

**Article 6 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 20 juin 2023

Le préfet,  
Signé : François RAVIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-22-00001

Déclassement PUNTA BAGNA 2023



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/315 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel du 22 janvier 2007 ;

**Vu** la demande de la mairie de Courchevel en date du 3 mai 2023, reçue le 17 mai 2023 ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** - Dans le cadre de l'organisation de l'évènement du « PUNTA BAGNA », une partie de la zone réservée (l'ensemble de l'aire de mouvement « partie avion ») de l'altiport de Courchevel 1850 est déclassée provisoirement en zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur : **le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 9 heures locales jusqu'à 19 heures locales sans report de date possible.**

sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée,

par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le 22 juin 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-23-00002

Arrêté préfectoral SCPP n° 40-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau, sur la ligne ferroviaire entre Albertville et Ugine, de nuit et un jour férié, en vue du renouvellement complet des constituants de la voie ferrée pour la desserte ferroviaire de l'usine Ugitech sur la commune d'Albertville



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination  
des Politiques Publiques (SCPP)**

**Arrêté préfectoral SCPP n° 40-2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie dans le cadre de travaux de la SNCF Réseau, sur la ligne ferroviaire entre Albertville et Ugine, de nuit et un jour férié, en vue du renouvellement complet des constituants de la voie ferrée pour la desserte ferroviaire de l'usine Ugitech sur la commune d'Albertville**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13,

Vu la demande du 3 mai 2023 complétée et le dossier joint de SNCF Réseau, en vue d'être autorisée, dans le cadre du chantier du renouvellement complet des constituants de la voie ferrée pour la desserte ferroviaire de l'usine Ugitech sur la commune d'Albertville, à effectuer :

- des travaux de fin de nuit de 5h00 à 7h00 :  
du lundi au vendredi matin, du lundi 10 juillet au vendredi 28 juillet 2023
- des travaux de fin de nuit de 4h00 à 7h00 :  
du lundi au vendredi matin, du lundi 31 juillet au vendredi 18 août 2023
- des travaux pendant le jour férié du 15 août 2023, de 4h00 à 20h00
- des travaux de nuit de 21h00 à 6h00 :  
du dimanche soir au samedi matin, du 3 septembre au 9 septembre 2023.

Vu l'avis favorable datée du 13 juin 2023 de Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'absence d'observations particulières de la commune d'Albertville,

Considérant que l'exécution des travaux doit être réalisée principalement en fin de nuit pour des raisons de sécurité du personnel et de nuit pour la dernière phase du chantier compte tenu de la réalisation de travaux à proximité immédiate des circulations ferroviaires et de contraintes techniques liées à la température du rail,

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de travaux sur la ligne ferroviaire entre Albertville et Ugine, SNCF réseau est autorisée à intervenir de nuit y compris le jour férié du 15 août 2023, pour des travaux de renouvellement complet des constituants de la voie ferrée pour la desserte ferroviaire de l'usine Ugitech sur la commune d'Albertville dans le respect du calendrier ci-dessous :

- - entre le lundi 10 juillet 2023 et le vendredi 1er septembre 2023 inclus( 38 fins de nuit en semaine et un jour férié)
- - entre le dimanche 3 septembre 2023 et le samedi 9 septembre 2023 ( 6 nuits)

**Article 2 :** Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 3 :** SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire au maximum les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à sensibiliser le personnel de l'entreprise pour limiter le bruit non directement lié à l'utilisation des engins travaux,
- à travailler sous couvert de l'intervention d'un coordinateur sécurité et de protection de la santé

**Article 4 :** SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains impactés par le chantier et mettre à disposition du public une ligne téléphonique dédiée au chantier (09 70 40 28 47).

Afin de permettre aux riverains d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux, un transfert d'appel vers un correspondant du chantier sera activé pendant les périodes de travail.

**Article 5 :** En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Gares et connexions encourt, au titre de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique, une amende correspondant à une contravention de 5ème classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché par SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur toute la zone concernée par les travaux.

**Article 7 :** Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour SNCF réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de SNCF Réseau, le maire d'Albertville, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 23 juin 2023

Le Préfet,  
Signé François Ravier

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-16-00014

Régularisation des emprises foncières du  
réservoir des Cordeliers, enquêtes DUP,  
parcellaire, servitudes - Commune de Moutires



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

Pôle animation du territoire  
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2023/ 208 /SPA du 16 juin 2023  
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur  
le projet de régularisation des emprises foncières du réservoir d'eau potable des Cordeliers  
et de ses accessoires annexes, de création de son chemin d'accès et enquête parcellaire  
portant sur la régularisation de servitudes sur fonds privés de canalisations publiques d'eau  
potable sur la  
Commune de Moûtiers**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et L.152-2, R.152-1 à R.152-15 ;

**VU** les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;

**VU** le projet de régularisation des emprises foncières du réservoir des Cordeliers, de ses accessoires annexes et la création de son chemin d'accès sur le territoire de la commune de Moûtiers ;

**VU** le projet de régularisation des servitudes de canalisations publiques d'eau potable sur fonds privés sur le territoire de la commune de Moûtiers ;

**VU** la délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le conseil syndical du syndicat des eaux de moyenne tarentaise (SEMT) sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur les projets sus-visés ;

**VU** la décision du 7 juin 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean FOURREAU, en qualité de commissaire-enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, le plan et l'état parcellaire, les caractéristiques et la définition des servitudes, ainsi que le plan et l'état parcellaire des servitudes ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet de régularisation des emprises foncières du réservoir des Cordeliers, de ses accessoires annexes et la création de son chemin d'accès sur le territoire de la commune de Moûtiers.

Pendant le même temps, il sera procédé à une enquête parcellaire relevant du code rural et de la pêche maritime, portant sur le projet de régularisation des servitudes de canalisations publiques d'eau potable sur fonds privés.

**Article 2** – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 10 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus** au SEMT, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Moûtiers.

Les pièces du dossier, ainsi que des registres d'enquête seront déposés au siège du SEMT, 214 faubourg de la Madeleine, 73600 Moûtiers, aux heures d'ouverture du syndicat, sauf jours fériés :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 à l'exception des mercredis après-midi où les bureaux ne sont pas ouverts.

Pendant le même délai, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête subsidiaire seront déposés à la mairie de Moûtiers, Place de l'hôtel de ville, 73600 Moûtiers :

- le lundi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le mardi de 9h00 à 12h00
- le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 3** – Monsieur Jean FOURREAU, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Grenoble, siégera de la manière suivante :

- au siège du syndicat :
  - le lundi 10 juillet de 14h00 à 16h00
  - le mercredi 26 juillet de 9h00 à 12h00

- à la mairie de Moûtiers :
  - le lundi 17 juillet de 16h00 à 19h00.

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

**Article 4** - Le SEMT est le maître d'ouvrage de l'opération ; toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le projet, pourra prendre contact avec M. Henri PERRIER, directeur du SEMT, par téléphone au 06.27.61.34.75 ou par mail à l'adresse : [henri.perrier@seimt.fr](mailto:henri.perrier@seimt.fr)

**Article 5** – Un avis au public sera publié par le président du syndicat au plus tard le 30 juin 2023 et pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés au siège du syndicat. Un avis sera également affiché à la mairie de Moûtiers, sur les emplacements habituels sur le territoire de la commune de Moûtiers et affiché sur le lieu du projet.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté respectivement par un certificat d'affichage du président du syndicat et par un certificat d'affichage du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

**Article 6** : Le conseil municipal de Moûtiers devra donner son avis sur le projet au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 7** – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés au siège du syndicat ainsi qu'à la mairie de Moûtiers, du **lundi 10 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 2 et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit au siège du syndicat à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : [henri.perrier@seimt.fr](mailto:henri.perrier@seimt.fr)

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant : <https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique déposé au siège du syndicat sera clos et signé par le président du syndicat, et celui déposé en mairie sera clos et signé par le maire de Moûtiers. Ils seront ensuite transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra

utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé au syndicat et à la mairie, accompagné des registres, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical du SEMT sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions du commissaire-enquêteur, le conseil syndical sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### **ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE**

**Article 9** - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé respectivement par le président du SEMT et par le maire, seront également déposés au siège du syndicat ainsi qu'à la mairie de Moûtiers, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 10 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

**Article 10** – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire déposé à la mairie de Moûtiers sera clos et signé par le maire de Moûtiers et celui déposé au siège du syndicat sera clos et signé par son président. Ils seront ensuite transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE PORTANT SUR LE PROJET D'INSTAURATION DE SERVITUDES DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR FONDS PRIVÉS**

**Article 11** - le dossier d'enquête parcellaire portant sur le projet de régularisation de servitudes de canalisations publiques d'eau potable sur fonds privés relevant du code rural et de la pêche maritime sera mis à disposition du public au siège du syndicat, ainsi qu'à la mairie de Moûtiers du **lundi 10 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus** aux jours et heures mentionnés à l'article 2.

**Article 12** – A l'expiration de l'enquête, les registres d'enquêtes parcellaires seront clos et signés par le maire de Moûtiers et par le président du syndicat pour le registre déposé au siège du SEMT, puis transmis dans les 24 h avec les dossiers d'enquêtes correspondants au commissaire-enquêteur.

Celui-ci transmettra au sous-préfet d'Albertville l'ensemble du dossier accompagné du registre d'enquête, de son rapport et de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois maximum, en indiquant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

**Article 13** – Si le commissaire-enquêteur propose des modifications du tracé ou de la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer une servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe sera faite par le pétitionnaire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et faire valoir leurs observations.

A l'expiration de ce nouveau délai, le commissaire-enquêteur, transmettra le dossier avec ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville dans le délai de huit jours maximum.

**Article 14** – Notification du dépôt du dossier au siège du syndicat et à la mairie de Moûtiers sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de servitudes et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage et le cas échéant notifiée aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**Article 15** - une copie du rapport et des conclusions respectives à chacune des enquêtes sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie mentionnés à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou au président du syndicat.

**Article 16** – le sous-préfet d'Albertville, le président du SEMT et le maire de Moûtiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HÉRIARD

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-23-00005

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées (amphibiens,  
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 23 juin 2023

## **Arrêté n°73-2023-06-23-00005**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,  
insectes, reptiles et mollusques)**

**Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-27/73 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 09 janvier 2023 par le bureau d'études INGEROP, complétée les 10 et 14 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Espace Saint-Germain - Bâtiment Aretha) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>CRUSTACES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>MOLLUSQUES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan,

le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- les amphibiens sont maintenus avec précaution pour ne pas être blessés lors de tentatives de sauts, sans maintien au niveau des pattes arrière ;
- utilisation de lampes torches pour les crustacés ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les reptiles sont capturés à l'aide d'un crochet de serpent et placés dans un sac en tissu pour définir les critères de détermination ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'affaires en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Estelle Briard, chargée d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « écophysiologie, écologie et éthologie » ;
- Alexandre Delbé, chargé d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution spécialité ingénieries écologiques et services écosystémiques » ;
- Manon Moschard, chargée d'études en écologie « flore-habitats naturels » au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « biologie et valorisation des plantes » ;
- Lise Quettier, chargée d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Sébastien Ligot, chargé d'études en écologie au sein du bureau d'études INGEROP, titulaire d'un master « bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER